

# ANDP et Vous

ASSOCIATION NATIONALE des DÉLÉGUÉS & PERSONNELS  
des SERVICES MANDATAIRES à la PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

www.andp.fr / contactandp@orange.fr

## EDITO : RESPONSABLES... JUSQU'OU ?

L'arrêt de la Cour de Cassation de 8/03/2016<sup>1</sup> statuant en matière de responsabilité du curateur en curatelle renforcée repose l'éternelle question de notre responsabilité de MJPM dans l'exercice des mesures... et malheureusement, à notre sens, sans y répondre.

Remontons le fil. Le MJPM répond de ses actes, et c'est bien normal, et peut à ce titre engager sa responsabilité. Pour cela, il faut une faute, un manquement à une obligation. D'où proviennent ses obligations ? De son mandat. Son mandat est fixé par le jugement d'ouverture de la mesure, éventuellement modifié par des décisions ultérieures (par, exemple autorisation donnée au curatelaire de gérer un livret sous sa seule signature en curatelle renforcée, aménageant ainsi le schéma-type prévu par le code civil, en cours de mesure). Mais il ne semble aucunement que le MJPM, même appelé plus rigoureusement en responsabilité qu'un tuteur ou curateur familial (et là aussi c'est normal) ne puisse être amené à se voir reprocher de ne pas avoir fait... ce qu'il n'avait pas à faire !

Les faits maintenant : une personne depuis peu en curatelle renforcée rentre en Foyer d'Accueil Médicalisé. Aucune demande d'Aide Sociale n'est déposée dans un premier temps, et plusieurs mois s'écoulent sans que les frais d'hébergement ne soient financés. Il s'ensuit donc un manque à gagner pour l'établissement qui assigne le curateur.

La Cour d'appel de Rennes, en décembre 2015<sup>2</sup>, dans un arrêt que nous avons repéré à l'ANDP et qui nous inquiétait, avait condamné le service MJPM curateur au motif que la situation et sa fonction lui imposaient de vérifier l'admission à l'aide sociale de la curatelaire et, au besoin, de la solliciter et de l'assister à cet effet.

Faisons du droit tutélaire, du pur, de l'abstrait, du hors-sol... mais du Droit avant tout ! En curatelle renforcée, les missions du curateur sont d'assister la personne pour les actes de disposition surtout (comme en curatelle simple), de percevoir les ressources, de payer les dépenses et de remettre l'excédent. Quelle est la nature juridique d'un dossier d'Aide Sociale ? Sans nul doute du point de vue du droit tutélaire, un acte d'administration comme tous les dossiers administratifs qui touchent au courant ! De ce point de vue, la décision de la Cour d'Appel est incompréhensible.

Pour coller au schéma de base qui s'écrit dans tous les manuels de droit tutélaire et s'enseigne dans tous les CNC, la personne en curatelle, même renforcée, a seule le pouvoir d'accomplir les actes d'administration, pas le curateur. Ce serait même un abus de pouvoir de la part de ce dernier, c'est à dire d'usurper un pouvoir qu'il n'a pas.

Pour condamner le curateur dans cette situation, la Cour aurait dû, nous semble-t-il, mieux nous expliquer comment elle fondait sa décision :

- Requalifier le dossier concerné en acte de disposition, et là, il y aurait eu assistance. Pour autant, la théorie de l'assistance implique que la personne conserve l'initiative de l'acte
- Affirmer que derrière l'expression « percevoir les ressources » de l'article 472 du code civil (qui fixe le cadre de la curatelle renforcée) allait plus loin que « encaisser » et était synonyme selon elle d'« ouvrir des droits »

L'une de ces deux options étaient contestables (nous ne nous serions pas privés d'en débattre voire de réfuter cette

1 Voir dans ce bulletin nos commentaires autour de cet arrêt et l'article de la revue TSA du 10/04/2017 : <http://www.tsa-quotidien.fr/content/curatelle-renforcee-mise-en-jeu-de-la-responsabilite-pour-faute-0>

## SOMMAIRE

Page 1 – Edito

Page 3 – Une nouvelle version du Référentiel métier des MJPM

Page 4 – Jurisprudence : la veille juridique de Serge Laurent Halpern

Page 5 – Question d'adhérent : L'éternel problème de l'impossible consentement aux soins

Page 6 – Brèves

Page 7 – Brèves juridiques : 3 arrêts de la Cour de Cassation concernant les majeurs protégés

Page 8 – Prochaines Assises nationales de la Protection Juridique des Majeurs



Bureau de l'ANDP

Adhésion 2017

L'ANDP est une association animée par des bénévoles :

Président et directeur de la publication  
Pierre BOUTTIER – Tél : 06 83 22 68 65  
Vice-Présidente : Yohanne LAURENT  
Secrétaire : Nathalie VASCO  
Trésorière : Lucie HARAMBURU

Individuel : 20€ (simple)/40€ (soutien)  
Adhésion de service (soutien): 100€  
[Bulletin d'adhésion sur le site internet](#)

vos adhésions lui permettent de vivre, de faire réseau et représenter les MJPM de services

Toute adhésion est à adresser au siège :  
ANDP, 5, rue Las Cases, 75007 PARIS

Nous contacter  
[www.andp.fr/contactandp@orange.fr](http://www.andp.fr/contactandp@orange.fr)

lecture) mais avaient au moins le mérite de la cohérence juridique au regard de la répartition des pouvoirs dans la mesure de protection et d'apporter un éclairage sur le raisonnement tenu. Au lieu de cela, le brouillage persiste.

### Pratiques de MJPM et vécu de personnes protégées

Et c'est bien dommage car les MJPM eux-mêmes, dans leurs pratiques, connaissent ce type de brouillage. Combien, en ce printemps 2017, de déclarations de revenus, de dossiers CAF, CMU ou retraites ont été instruits dans les services et chez les MJPM individuel dans le cadre de curatelles ? Sans doute une majorité, pour ce que l'on en perçoit sur le terrain. Et là encore tous ces actes accomplis au nom de la personne sans pouvoir de représentation, sont parfaitement hors mandat si l'on suit scrupuleusement le code civil.

Mais prenons la question à l'envers. Combien de mandataires seraient capables, aujourd'hui, de ne pas intervenir lors d'un enjeu d'accès aux droits au profit de la personne en curatelle ? Assez peu sans doute. Peu ignoreraient la possibilité ou l'obligation à charge de la personne de demander une aide ou recevoir une allocation. Car le monde des MJPM s'est historiquement construit ainsi : lorsqu'il y a quelque chose à faire, le MJPM se charge de faire. Si la personne n'accède pas à un droit, si elle perd une somme du fait de sa propre inaction, le MJPM s'en sent responsable. Et il faut ajouter que cela arrange beaucoup de monde : personnes protégées et leurs proches qui se dessaisissent de ces soucis, services sociaux qui délèguent l'air de rien des tâches qui pourraient leur incomber, la société toute entière qui peut ainsi se reposer sur le mandataire.

Le problème pour les MJPM est qu'ils se surchargent de tâches non inscrites dans leur mandat, et donc pour lesquelles ils ne sont a priori pas financés, et du fait du trop-plein qui s'ensuit, font trop souvent mal ou vite ce qui ressort de leurs obligations inscrites dans le mandat (et auxquelles ils ne sauraient déroger ! ) : inventaires, compte-rendus de gestion ou d'exécution, DIPM... La Cour des Comptes ne s'est pas privée de pointer nos insuffisances à ce sujet<sup>3</sup>.

Il faut ajouter que les mandataires élargissent ainsi leur propre champ de champ de responsabilité en accomplissant au quotidien des actes qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire, ce qui semble à la fois généreux et masochiste : assumer à la fois la tâche et ses conséquences en cas de litige ou de préjudice sans en avoir le mandat revient à s'exposer comme une cible de stand de tir, gracieusement et systématiquement.

Mais le pire à notre sens est que ces formes de substitution habituelles rend la personne encore plus incapable de faire, puisque, déresponsabilisée, elle perd toute habitude de faire, de penser, d'agir. Cela va à

3 <https://www.ccomptes.fr/Actualites/A-la-une/La-protection-juridique-des-majeurs-une-reforme-ambitieuse-une-mise-en-oeuvre-defaillante> ; lire également le bulletin ANDP et Vous de décembre 2016 : <http://www.andp.fr/files/38/2010-.../254/LANDP-et-Vous---Decembre-2016.pdf>

l'encontre de notre mandat (*favoriser dans la mesure du possible l'autonomie*<sup>4</sup>) et du sens de l'histoire<sup>5</sup>.

### Devoir de vigilance ? Devoir d'Alerte ?

Cet arrêt de la Cour d'Appel nous inquiète non seulement car il pose la question de la responsabilité en la fondant mal en droit, nous semble-t-il, mais ne se préoccupe pas davantage de l'ensemble de ces conséquences. Et, à notre grand regret, la Cour de Cassation casse cette décision mais sans pour autant prendre position ou rappeler les fondamentaux du Droit tutélaire : pouvoirs dévolus aux acteurs et qualification des actes juridiques. Pourtant, la jurisprudence a souvent su fournir une profondeur à des textes de Codes très abstraits et fournir des interprétations intéressantes pour la pratique de terrain.

Dans la situation d'espèce sanctionnée par la Cour d'Appel de Rennes, des élaborations de critères jurisprudentiels auraient pu être posés. Un devoir d'alerte et un devoir de vigilance du mandataire par exemple, déjà élaboré par la doctrine en matière d'actes personnels<sup>6</sup>, pourrait être invoqué en matière d'actes patrimoniaux en curatelle renforcée, laissant ainsi la personne responsable de ses propres actes tout en légalisant une intervention du mandataire autre que substitutive. Je sais que ces pistes seront loin de faire l'unanimité, y compris au sein de l'ANDP, mais je suis prêt à ouvrir cette réflexion en tant que président de cette association professionnelle. Élaborer un devoir d'alerte et de vigilance à l'égard de la personne protégée serait intéressant en termes d'approche clinique, éthique et juridique de l'intervention du MJPM mais devrait être assortie de nombreuses précautions. Il est hors de question qu'il laisse le curateur ou le tuteur seul dépositaire de l'attention à l'autre (l'ensemble de la société l'est), d'autant plus si la personne est vulnérable et a d'autant plus besoin d'être resituée dans le droit commun, en égalité avec les autres citoyens. En outre, une telle ouverture ne saurait pas légitimer une intrusion systématique du mandataire dans la vie de la personne qui reste experte et maîtresse de sa propre situation, de ses libertés individuelles et droits fondamentaux<sup>7</sup>.

4 Code civil, article 415

5 Cf. tous les mouvements d'affirmation des Droits, notamment la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

6 V. N. Peterka, A. Caron-Deglise et F. Arbellot, Droit des tutelles protection judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs, Dalloz référence, 2012 ; V. G. Raoul-Cormeil commentaire arrêt « gazinière » Cour de Cassation 27/01/2013, recueil Dalloz 2013 p. 1320 ; Voir également l'excellente contribution de Philippe MORIN au bulletin ANDP et Vous de décembre 2013, disponible sur le site.

7 Par allusion, encore une fois, à l'article 415 du code civil

## Une nouvelle version du référentiel métier des MJPM

François HENRY, MJPM

---

**C'est en faisant référence à Paul Fustier<sup>8</sup> que nous vous présentons la nouvelle mouture du référentiel métier MJPM. Notre secteur professionnel est souvent soumis à rude épreuve. Beaucoup de professionnels s'épuisent à la tâche en regrettant que les contours et limites de leur champ d'activité soient mal définis. Il existe de nombreux types de crise institutionnelle. Celle qui se manifeste par un climat de morosité, par de l'ennui, par un mal de vivre en situation professionnelle, semble trouver sa source dans le sentiment d'une perte.**

D'une part, le plaisir qui n'est plus donné par le travail réalisé va être recherché ailleurs dans un déplacement sur les conditions de travail et les satisfactions qu'elles peuvent fournir. Ainsi la bureaucratisation dans la recherche d'un nouvel équilibre est tout à la fois un signifiant de la crise et une solution institutionnelle à celle-ci. On pourra constater que lorsqu'elle est plutôt un signifiant de la crise, le malaise est apparent (absentéisme, maladies et accidents du travail, fautes professionnelles « absurdes »,... En revanche, lorsque se constitue surtout un équilibre bureaucratique, l'institution tend à fonctionner dans l'automatisme des répétitions.

D'autre part une partie de ce qui était investi dans l'objet travail va se déplacer vers la personnalité du professionnel, se réorganiser dans un « enflamment narcissique » en élargissant son identité professionnelle a priori, cette part de noblesse culturelle attribuée à celle-ci et évoquée dans « La distinction » de Pierre Bourdieu en 1979. Lorsqu'il y a dépossession ou déficit de professionnalité, avec le sentiment de perte d'une identité professionnelle suffisamment solide à posteriori (les actes accomplis), alors on cherche à lui substituer une identité professionnelle a priori (diplôme, savoirs, titres, pré-carrés...), et à en repousser les limites. Il s'agit, par l'intermédiaire des conflits interprofessionnels, d'augmenter son territoire et ses droits. Chacun considère alors qu'il faut avant tout défendre des prérogatives liées à son métier. Devant les risques d'empiètements consécutifs de cette confusion et de cette perte, il devient nécessaire de « surveiller » les membres des professions voisines, pour éviter qu'ils ne revendiquent comme leurs et ne s'emparent de territoires symboliques qui ne leur appartiendraient pas.

On constatera dans ce type de crise que, parallèlement à ces tentatives pour renforcer une identité professionnelle a priori, la personne pourra recourir à des emblèmes marquant son importance. Les individus vont se livrer à une conquête d'emblèmes, de faire-valoir, où il s'agit de se différencier en se montrant plus « important » que les autres par des attributions qui sont évidemment à comprendre comme une recherche d'apports narcissiques et comblant le déficit de la tâche.

Paul Fustier explique ainsi que si l'on veut agir sur la crise ou en chercher la résolution, il sera inefficace de « s'attaquer » aux trois indicateurs que sont la bureaucratisation, les empiètements d'identités professionnelles ou les quêtes emblématiques, parce qu'ils n'en sont que la conséquence. Quelque chose manque qui donnerait une « valeur ajoutée » aux agirs professionnels en les « surdimensionnant ». Il reprend les travaux de Daniel Hameline, dans « Le savoir et l'homme » 1971, interrogeant la référence au sacré comme facteur de sens ou d'aliénation. Un acte institutionnel peut se transcrire de deux façons très différentes. On peut utiliser le langage profane qui décrit, au plus prêt, les actes professionnels, pour ce qu'ils sont du point de vue d'un observateur extérieur. Par le fait le travail d'un professionnel résulte d'un certain nombre d'agirs « techniques » délimités et observables, d'un certain nombre d'actes exécutés en cours de travail.

En revanche, dans le registre du sacré, pour décrire cet acte, l'on peut aussi utiliser le « langage de l'idéal » qui cherche à introduire une transcendance, justifiant la pratique, lui évitant d'être dérisoire, mais agissant alors comme une aliénation. En effet, ce deuxième langage réfracte la situation réelle, filtrée par la « foi » de son auteur. D. Hameline utilise cette distinction pour comprendre les définitions qui utilisent

---

<sup>8</sup> Paul Fustier, Le travail d'équipe en institution, Clinique de l'institution médico-sociale et psychiatrique, Dunod, 2008

généralement le langage de l'intention pour mettre en exergue ce que cette tâche a de plus profond et non pas la réalité ou la vérité de l'acte accompli au quotidien. La dimension du sacré paraît donc être fondamentalement ambiguë. D'une part elle introduit du significatif, elle délivre les pratiques professionnelles de « l'opacité » en les mettant en perspective. D'autre part elle introduit de l'aliénation en occultant la réalité au profit d'un discours leurrant.

Cependant, une transcendance s'introduit quand la tâche primaire est vécue par les participants à la vie institutionnelle comme quelque chose de plus que la somme de ses composantes, que sont les agir des différents professionnels. Cette synergie produit un système d'un niveau supérieur, qui est au-delà du simple cumul ou de la juxtaposition des différents actes professionnels effectués au quotidien, mais qui insuffle du sens à ceux-ci. Les agirs professionnels demeurent immanents et s'aliènent, lorsque la tâche primaire a perdu le sens originel. Si la transcendance a disparu, en ce qui concerne le métier M.J.P.M. nous nous référons ici à l'esprit de la loi. c'est parce que le lien à l'origine (qui produisait un sens au delà des agirs au quotidien) a disparu. Alors la crise prendra la forme de procédures (bureaucratiques) ou de rituels (sacrés) chronicisés, vidés de leur sens. C'est pour retrouver la vérité des actes accomplis au quotidien nourris de leur sens originel que nous proposons ce référentiel métier.

## Jurisprudence

### La veille juridique de Serge Laurent Halpern, avocat au barreau de Paris

Veille juridique reproduite avec l'aimable autorisation de son auteur. Contact : Tél: 01 42 27 57 93 - Fax: 01 42 27 70 54 - contact@hls-avocat.com

#### **Libre choix de l'avocat par le majeur protégé**

La cour d'appel de Versailles a annulé une décision du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles, qui désignait un avocat en qualité de conseil d'une personne protégée, alors que celle-ci avait mandaté un autre avocat.

La liberté de choix de son avocat par le majeur protégé est un principe fondamental.

L'article 459 du code civil dispose dans son alinéa 1 que la personne protégée prend seule les décisions la concernant, dans la mesure où son état le permet.

La restriction à la liberté du majeur protégé de choisir son avocat n'est justifiée qu'en cas de motif exceptionnel.

En l'espèce, ni la dégradation de l'état de santé du majeur protégé, ni le motif exceptionnel n'étaient allégués.

*Cour d'appel de Versailles, 31 mars 2017, n°16/09293*

#### **Opposition à la célébration à l'étranger du mariage d'un majeur protégé**

La première chambre civile de la Cour de cassation rappelle que le ministère public peut s'opposer au mariage d'un majeur protégé célébré à l'étranger par une autorité étrangère.

Elle a considéré que si l'absence d'autorisation

préalable du curateur au mariage du majeur en curatelle ne correspond pas à un défaut de consentement, au sens de l'article 146 du code civil, mais à un défaut d'autorisation, au sens de l'article 182 du même code, sanctionné par la nullité relative et de nature à être couvert par l'approbation du curateur, en revanche, le défaut de consentement de l'époux lui-même est un motif de nullité absolue, lequel ouvre au ministère public une action en annulation du mariage, sur le fondement de l'article 146 du code civil, et la voie de l'opposition prévue à l'article 171-4, lorsque la célébration est envisagée à l'étranger et que des indices sérieux laissent présumer une cause d'annulation.

*Cass.1ère.civ, 20 avril 2017, n°16-15.632*

#### **Obligation d'information du curateur**

Le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé des poursuites et des décisions de condamnation dont cette personne fait l'objet.

Il doit par ailleurs être avisé de la date de toute audience concernant la personne protégée.

La méconnaissance de ces obligations vicie la procédure.

*Crim.10 janv.2017, n°15-84.469*

## Motivation de la durée de la tutelle

Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée supérieure à cinq ans, n'excédant pas dix ans (art.441.al.2.c.civ).

Dans cette affaire, la Cour de cassation considère que pour fixer la mesure de protection à une durée supérieure à cinq années, il faut constater l'existence d'un avis conforme d'un médecin inscrit se prononçant sur l'impossibilité manifeste, selon les données acquises de la science, pour l'intéressé, de connaître une amélioration de l'altération de ses facultés personnelles.

En outre, il convient de donner une motivation spéciale sur ce point.

*Civ,1ère, 4 mai 2017,n°16-17.752*

## Motivation de la durée de la tutelle

Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée supérieure à cinq ans, n'excédant pas dix ans (art.441.al.2.c.civ).

Dans cette affaire, la Cour de cassation considère que pour fixer la mesure de protection à une durée supérieure à cinq années, il faut constater l'existence d'un avis conforme d'un médecin inscrit se prononçant sur l'impossibilité manifeste, selon les données acquises de la science, pour l'intéressé, de connaître une amélioration de l'altération de ses facultés personnelles.

En outre, il convient de donner une motivation spéciale sur ce point.

*Civ,1ère, 4 mai 2017,n°16-17.752*

## Question d'adhérent

### L'éternel problème de l'impossible consentement aux soins

---

**Cette question a été posée par une adhérente sur la boîte mail de l'ANDP. Vous la trouvez retranscrite ci-dessous, ainsi que notre réponse.**

*Bonjour,*

*Je me permets de requérir votre avis sur une problématique que nous devons trancher. Il s'agit d'une personne de 92 ans, en tutelle, qui est dans l'incapacité totale d'exprimer un consentement et pour qui le médical préconise une lourde intervention chirurgicale au niveau cardiaque. Certains de ses proches s'y opposent fortement, prétextant que lors d'une intervention précédente de même nature, celle qu'elle a, elle s'y était déjà opposée. L'équipe médicale de l'EHPAD souhaite que le tuteur donne son accord écrit pour cette intervention .*

*Pouvons nous en tant que tuteur aux biens et à la personne donner notre accord pour cette intervention et nous opposer à la famille proche ?*

*Merci de votre « éclairage »,*

*Cordialement,*

### Réponse de l'ANDP :

Cette question est intéressante et très aiguë et doit d'abord être appréhendée par le droit (même s'il sera insuffisant).

L'article 1111-4 du CSP n'envisage comme hypothèse pour la personne en tutelle que : la personne consent ou bien le tuteur s'oppose.

Faute d'autre disposition, on se retourne dans votre cas vers le code civil et l'article 459 al.3: *Toutefois, sauf*

*urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge (...), prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée.*

Donc, vous ne pourrez autoriser le soin que sur autorisation préalable du Juge, que vous devrez convaincre. Le juge ne tranchera pas ni ne donnera un avis, il autorisera ou pas l'acte, notamment au vu d'éléments médicaux que le médecin cardiologue voire le médecin traitant doivent vous apporter. Vous ne pourrez pas dans votre requête ne pas mentionner ce que rapporte l'entourage.

Le point cruciale est que les proches apportent un témoignage qui, selon eux, rapportera les préférences antérieures de la personne : le refus de ce type de soin. Qui, on imagine, risque d'engager le pronostic vital. Les préférences antérieures sont très importantes et sont normalement à respecter. Sauf qu'elles sont portées en théorie par la personne de confiance et les directives anticipées. En l'absence des deux, l'avis familial n'est que consultatif et sauf si d'autres éléments sont apportés (écrits, autres témoignages...) va être difficilement pris en considération comme révélant à lui seul ce qu'aurait été la volonté de la personne s'il était en état de s'exprimer.

Donc : est-ce que des investigations (autres proches, personnel de l'EHPAD...) viennent corroborer cette position familiale ? Cet entourage était-il proche de la majeure protégée, la voyait-il souvent, etc. ? Y'a-t-il d'autres avis fournis ? Si les investigations ne donnent rien, c'est déjà élément pour dire qu'on n'est pas sûrs de ce qu'aurait décidé la personne elle-même. Et le tuteur ne peut représenter une personne que conformément à ce que la personne aurait voulu.

A défaut de le savoir fermement, il faut la sauver, sans doute (c'est ce qui se ferait pour toute personne moyenne dont on ne saurait rien).

Sinon, la procédure collégiale inscrite à l'alinéa 6 du même article 1111-4 du CSP peut être déclenchée. Son résultat pourra être porté à connaissance du Juge à l'appui de la requête et de ce que vous déciderez de requérir. Avec un autre avis médical ou un avis pluriel, vous saurez peut-être plus certainement si l'opération est absolument nécessaire à la survie de la personne dans de bonnes conditions de vie. La question est presque métaphysique à cet égard et éminemment personnelle : à 92 ans vaut-il mieux vivre 3 ans de plus avec des soins lourds à la clé ou quelques mois sans ?

Dans tous les cas, le tuteur n'est pas là pour couvrir l'EHPAD ou le corps médical (et ne couvrirait en fait rien s'il donnait une autorisation sans fondement ou sans pouvoir).

Espérant, non pas vous avoir donné une réponse, impossible en général dans une situation très singulière, mais vous avoir donné matière à penser,

***NB : La dernière version du référentiel métier proposé par l'ANDP sera prochainement diffusé. La version, déjà remaniée, de 2013, est disponible sur notre site [andp.fr](http://andp.fr), en page d'accueil.***

## Brèves

---

### Communiqué de l'UNAF

Communiqué de presse n°8.02.05.17, Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » : Mieux connaître les personnes protégées 02/05/2017

Avec 147 000 mesures sur les 460 000 exercées par des professionnels, le réseau des UDAF constitue le premier réseau associatif de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs en France. Dès 2001, l'UNAF, afin de mieux connaître la population suivie, a créé avec l'appui des UDAF, l'Observatoire National des Populations « Majeurs Protégés » (ONPMP). Elle publie aujourd'hui son rapport annuel, une étude sur 100 000 personnes protégées.

Accès en ligne : <http://www.unaf.fr/spip.php?article21605>

### Colloque : Procédures, majeurs protégés et juge au XXI<sup>e</sup> siècle

Organisé par le laboratoire IODE, Université de Rennes. Informations et inscriptions : <https://iode.univ-rennes1.fr/agenda/procedures-majeurs-proteges-et-juge-au-xxie-siecle>

## Brèves juridiques

Mathilde PETIT, MJPM, juriste

---

**La Cour de cassation a rendu trois arrêts concernant les majeurs protégés le 8 mars dernier :**

### **Sur la responsabilité du MJPM (Civ 1ère 08/03/2017 n° 16-13.186)**

Les faits de l'arrêt sont les suivants : une personne en curatelle renforcée intègre un foyer et aucune demande d'aide sociale n'est faite immédiatement, de sorte que ses frais d'hébergement ne sont pris en charge que six mois après son entrée en établissement.

Le responsable de l'établissement assigne le curateur et son assureur au paiement des six mois d'hébergement non pris en charge par l'aide sociale. La cour d'appel condamne le curateur à payer les sommes dues au motif qu'il n'appartient pas à un établissement hébergeant une personne protégée de solliciter le bénéfice de l'aide sociale, et que le curateur aurait dû vérifier l'octroi de l'aide sociale ou la solliciter au besoin en assistant la personne protégée ; de sorte qu'en s'abstenant de la faire il a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

La Cour de cassation considère « qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'association tutélaire et de son assureur qui invoquait la faute de l'établissement dans la gestion du dossier de la personne hébergée, en soutenant qu'elle avait laissé s'écouler, du fait de dysfonctionnements internes, près d'une année avant de constater qu'une partie des frais d'hébergement n'étaient pas couverts par l'aide sociale et d'en alerter le curateur », la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Caen, qui devra statuer sur la faute de gestion commise par l'établissement et sur son éventuelle incidence sur la responsabilité du curateur. Cette décision ne statue pas expressément sur la nature de la demande d'ouverture de droits pour une personne en curatelle renforcée.

### **Sur l'autorisation de tester donnée par le juge des tutelles à une personne en tutelle (Civ 1ère 08/03/2017 n° 16-10.340)**

Selon l'article 476 du code civil la personne en tutelle ne peut faire seule son testament qu'avec l'autorisation du juge des tutelles, à peine de nullité de l'acte.

Cet arrêt permet à la Cour de cassation de préciser le rôle du juge qui donne une telle autorisation.

Les faits sont les suivants : un homme en tutelle est autorisé par le juge des tutelles à tester. Une de ses filles subrogée tutrice, interjette appel de l'ordonnance après le décès de son père au motif que le juge aurait dû examiner le contenu des deux testaments (l'ancien testament rédigé en 1997 et le nouveau autorisé par le juge) pour vérifier l'intention de tester de son père.

La cour d'appel confirme la décision du juge des tutelles au motif qu'il n'appartient pas au juge « ni d'examiner le contenu de l'un ou l'autre testament ni de rechercher les intentions » de la personne protégée.

La fille forme un pourvoi, rejeté par la Cour de cassation au motif qu'il n'incombe pas aux juges saisis d'une requête en autorisation de tester « d'examiner le contenu de l'un ou l'autre des testaments établis par le majeur protégé (...) que celui-ci avait démontré, lors de son audition, être en capacité d'exprimer clairement sa volonté quant à ses dispositions testamentaires et que le projet de testament correspondait à ses souhaits ».

Le rôle du juge des tutelles consiste donc à s'assurer que la personne est en état d'exprimer une volonté propre (sans influence extérieure) et lucide, et non à vérifier le contenu du testament.

Le testament autorisé par le juge des tutelles ne peut pas être annulé pour incapacité, mais l'action en nullité de droit commun fondée sur le trouble mental reste ouverte aux héritiers.

## Sur le PACS de deux personnes ayant un lien père-fils (Civ 1ère 08/03/2017 n° 18-18.685)

Dans cette affaire l'autorisation du juge des tutelles est sollicitée par une personne en curatelle suite au refus de son curateur d'autoriser son PACS.

Le juge des tutelles et la cour d'appel refusent d'autoriser le PACS au motif que « la notion de filiation est étrangère à celle de couple et que la définition de leur relation par M.X et M.Y ne correspond pas à celle du PACS, les intéressés ayant déclaré que le lien qui les unissait était celui d'un père à son fils, du fait de leur écart d'âge important de 44 ans».

La Cour de cassation rappelle les dispositions du droit commun concernant le PACS (articles 515-1 et 515-2 du code civil) et constate que M.X et M.Y répondent aux conditions exigées par les textes : ils ont une vie commune depuis 24 ans et il n'existe aucun empêchement légal à leur PACS (seul l'inceste au sens juridique du terme étant prohibé). Elle casse la décision de la cour d'appel pour violation de la loi.

Cette décision a été rendue à l'occasion d'une affaire concernant une personne protégée mais la solution retenue par la Cour de cassation vaut pour toute personne souhaitant se pacser.

## Assises Nationales de la Protection Juridique des Majeurs

Retrouvez ci-dessous le communiqué de presse et le pré-programme des Assises.

### Communiqué de Presse



Paris, le 28 février 2017.

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

**PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**  
**Les principales fédérations et acteurs**  
**se mobilisent les 7 et 8 novembre 2017**

**Assises de la PJM sur les 10 ans de la loi du 5 mars 2007, les 7 et 8 novembre à Paris**

Dix ans après la réforme de la Protection Juridique des Majeurs introduite par la loi 5 mars 2007, les principales fédérations et acteurs (la FNAT, l'ANJI, l'ANDP, la FNMJI, l'UNAPEI, l'ANMJP, l'UNAF et la CNAPE) se mobilisent les 7 et 8 novembre 2017 autour de l'anniversaire de la réforme et organisent un colloque à Paris.

L'objectif : dresser un bilan approfondi, envisager des perspectives d'évolution, ouvrir le débat sur les enjeux du secteur.

Pour en savoir plus sur l'événement, **retrouvez le communiqué de presse** des Fédérations.

Une communication plus détaillée sur l'évènement (bulletins d'inscription et programme) sera transmise dans le mois de juin.

Rendez-vous est donc donné les 7 et 8 Novembre à l'Espace Reuilly – 75012 à Paris, pour les 10 ans de la loi du 5 mars 2007.

Contact presse : M. Hadeel CHAMSON  
Tel : 01 42 81 46 11 – 06 08 77 24 20 / hchamson@fnat.fr

Préprogramme

PRE PROGRAMME



*Les 10 ans de la loi*

2007 - 2017

ET DEMAIN ?

**7 - 8 nov. 2017**  
Espace Reuilly - PARIS

## Assises Nationales de la Protection Juridique des Majeurs





## I – Le Bilan de la loi du 5 mars 2007



### **Problématique**

La loi du 5 mars 2007 a constitué une grande avancée pour les personnes vulnérables mais également pour les professionnels.

Après quasiment 10 ans de mise en œuvre de ce dispositif, il s'agira d'en dresser un premier bilan approfondi et de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre et aux obstacles à lever pour l'améliorer et ensuite d'en cerner les principaux et nouveaux apports.

*Les 10 ans de la loi* 

## Mardi 7 novembre 13h45 / 18h00

### 13h45 - 14h30

- Mot de Bienvenue et présentation de la Journée par un représentant des organisateurs

- Ouverture par le Ministre des Affaires Sociales (sous réserve)

### 14h30 - 15h35

#### A – Bilan de la loi du 5 mars 2007

##### ■ Bilan général et éléments statistiques

Intervenants :

*Daniel Anghelou, Chef du bureau de la protection des personnes, Ministère des Affaires Sociales et de la Santé*

*Mélanie Bessaud, Magistrate au Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau Bureau du droit des personnes et de la famille (sous réserve)*

*David NOGUÉRO, Professeur agrégé faculté de Droit Paris Descartes*

##### ■ L'analyse du législateur en 2007 : une réalité contrastée

##### ■ L'Evolution générale du système de protection juridique des majeurs

- Les éléments démographiques sur la population des personnes protégées
- Profil socio-économique
- Evolution nature des mesures de protection
- Echec de la MASP

##### ■ Bilan au niveau des services décentralisés de l'Etat (direction départementales de la cohésion sociale)

##### ■ Présentation et analyse des rapports de la Cour des Comptes et du Défenseur des Droits sur la PJM

### 15h35 - 17h

#### B – Regards croisés suivis d'une table ronde

Point de vue des différents acteurs et professionnels du dispositif d'expérimentation sur le terrain

##### ■ Etat des lieux du point de vue des MJPM : l'évolution des pratiques

*un délégué MJPM à l'ATIAM,*

*David Matile, co-président de la FNMII*

*Frédéric Dos Santos, membre de l'ANMIPM*

##### - L'esprit de la loi 2007 à l'épreuve de la commande sociale

Limite légale de l'exercice

Réponse possibles à ces limites

##### - Impact de la loi 2002-2 sur les pratiques des services : la participation de l'utilisateur et les outils de la loi

##### ■ Etat des lieux du point de vue du Juge des tutelles :

*Clélia Prieur-Leterme, conseillère référendaire à la Cour de cassation, ancien juge des tutelles*

- Bilan global

- Primauté familiale & habilitation familiale

- Durée des mesures ?

- Audition de la personne protégée

- Choix du tuteur ou du curateur

##### ■ Etat des lieux du point de vue des financeurs :

*Thibault Maciejewski, chef du service protection des personnes vulnérables, DRISCS du Rhône Alpes (sous réserve)*

- le taux d'évolution des budgets par rapport à l'activité

- multiplicité des modes de financements des acteurs

- les schémas régionaux et coordination des acteurs de la PJM

- participation financière de la personne protégée

- impact sur l'organisation interne

##### ■ Etat des lieux du point de vue des familles :

*Marie-Thé Carton, administratrice Unapei et Présidente commission protection juridique Unapei et*

*Michel Forhenbach, administrateur Unaf*

- Mise en place de l'ISTF

- Primauté familiale et Respect des droits et libertés de la personne protégées

- l'alliance familles et professionnels

- retour d'expérience

### 17h - 18h

#### C – Table ronde autour des représentants de la DGCS, des juges des tutelles et des représentants des fédérations MJPM

- Table ronde animée par les personnes intervenues au cours de l'après midi
- Questions du public et échanges avec la salle





## II – La nouvelle protection juridique vue à travers les textes, la jurisprudence et les pratiques



### Problématique

La loi du 5 mars 2007 a déclenché un mouvement de balancier dans le sens où elle a mis en exergue la protection de la personne en sus du patrimoine. Les pratiques sur le terrain, les nouvelles postures, la législation internationale sont venues renforcer ce mouvement en instaurant une sorte d'injonction d'autonomie.

La protection du XXI<sup>ème</sup> siècle consistera probablement en un savant dosage entre protection, autonomie et une plus grande tolérance au risque et à l'expérimentation afin de faire évoluer les pratiques.

*Les 10 ans de la loi* 

Mercredi 8 novembre 8h30 / 12h30

**8h30**

Accueil des participants

**9h00-10h15**

## A – L' évolution du dispositif à travers la jurisprudence

Intervention à deux voix :

*Ingrid Maria, Maître de conférences, Droit privé, Université de Grenoble Alpes*

Thèmes abordés :

- Logement
- Actes personnels
- Information de la personne protégée
- Excédent budgétaire
- Choix du protecteur
- La santé de la personne protégée

**9h45-10h15**

Questions du public et échanges avec la salle

**10h15-11h15**

## B – Les principes d'autonomie et de protection de la personne protégée face à la responsabilité du MJPM

*Jean-Marie Plazy, Professeur de droit privé à l'Université de Montesquieu Bordeaux IV*

- Les décisions relatives à la personne
- Droit à l'information introduit par l'art. 459 al.2 du code civil
- MJPM : Le secret professionnel ? Obligation de confidentialité ? Droit de se taire ?

- La responsabilité de tous les organes de protection : art. 422 du code civil
- Le principe d'autonomie et le droit à l'erreur pour la personne protégée
- Dilemme : Droit à l'erreur et responsabilité du MJPM
- Risques et Autonomie

**11h15-11h30 : pause**

**11h30- 12h30**

## C – L' influence du droit international

Vers un *aggiornamento* de notre droit positif ou la disparition de la Tutelle ? Etude du dispositif national face à l'article 12 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées.

- Position du gouvernement dans le rapport d'application de la convention. *Etienne Petitmangin, Secrétaire général du Comité Interministériel du Handicap, (sous réserve)*

- Position du défenseur des droits. *Jacques Toubon, Défenseur des droits (sous réserve)*
- Position de l'ANJI (association nationale des juges d'instances). *Emilie Pecqueur, Présidente de l'ANJI*
- Position des personnes handicapées *Lahcen Er Rajaoui, Président et Administrateur Général de Nous Aussi*

**12H30-14H00 : Déjeuner Libre**

*Les 10 ans de la loi*





## III – Le MJPM de demain ...



### Problématique

En ouverture de cette troisième partie, un focus sera fait sur les enjeux liés à la nécessité d'une meilleure reconnaissance de la profession de MJPM. Ensuite, un bilan (force et faiblesse) de la formation dispensée actuellement aux MJPM sera réalisé par des spécialistes de la formation. Enfin, il nous reviendra d'imaginer la formation de demain avec en ligne de mire un véritable diplôme, vecteur d'une reconnaissance professionnelle.

*Les 10 ans de la loi*



**Mercredi 8 novembre 14h / 16h30**

**14h**

## **A – La reconnaissance de la profession de MJPM**

*Elizabeth Perreve, responsable de commission formation de la FNAT*

- Affirmation de la spécificité : une profession Sui Generis dans la sphère socio-judiciaire
- Une profession avec une réelle valeur ajoutée

- Un statut à revaloriser, une convention collective et dédiée au champs de la PIM ( MJPM, assistant tutélaire, gestionnaire comptable)

## **B – Du certificat national de compétence (CNC) au diplôme : une formation à la hauteur des enjeux**

*Gilles Raoul Cormeil, Maitre de conférences à l'Université de Caen et Carole Dupuy, responsable du pôle juridique de l'IRTS Basse Normandie*

- Bilan de l'enquête nationale sur la formation des MJPM
- Stratégie et prospectives

**15h - 15h30**

## **C – Des pratiques, des valeurs et une éthique commune**

*Anne-Marie David, responsable du groupe de réflexion éthique de la FNAT  
Pierre Boutier Président de l'ANDP*

- Evocation des différents travaux des Fédérations
- Pratique professionnelle/ Ethique/ Déontologie/ des outils communs ?

**15h30 - 16h30**

## **D – Synthèse et clôture**

*Anne Caron Déglise, présidente de Chambre de la Cour d'Appel de Versailles*

Journées animées par :

Vincent Lochmann, journaliste  
rédacteur en chef de Vivre FM

*Les 10 ans de la loi*



## *Inscription aux Assises nationales de la Protection Juridique des Majeurs*

*Les adhérents de l'ANDP, comme tous ceux des 8  
organisations qui les portent, recevront la primeur de  
l'ouverture des inscriptions par courriel spécial sous  
quelques jours.*



À chacun  
sa protection  
santé...  
elle, c'est  
**Résid'EHPAD !**

À CHACUN D'ENTRE NOUS  
D'ÊTRE LÀ POUR EUX

Les soins comme les frais d'hospitalisation, les prothèses auditives ou le transport ne sont pas pris en charge dans le forfait soins de l'EHPAD. Il est donc nécessaire pour les résidents en EHPAD d'avoir une complémentaire santé.

Contactez un conseiller pour obtenir un  
devis personnalisé.